

PONTIFICIUM CONSILIUM PRO LAICIS

1620/90/AIC-50

DECRET

Ayant considéré et étudié attentivement le texte des "Principes Généraux de la Communauté de Vie Chrétienne", approuvés par l'Assemblée Mondiale de cette association de fidèles à Guadalajara (Mexique) le 7 septembre 1990, et soumis ultérieurement à l'approbation canonique du Conseil Pontifical pour les Laïcs,

Ayant également en présence les "Normes Générales de la Communauté de Vie Chrétienne" approuvées à cette même Assemblée,

Reconnaissant dans la Communauté de Vie Chrétienne la suite associative des Congrégations Mariales, commencées par Jean Leunis, s.j., et qui trouvent aussi leurs origines dans "ces groupes de laïcs qui, à partir de 1540, se développèrent dans différentes parties du monde, à l'initiative de saint Ignace de Loyola et de ses compagnons" (Principes Généraux, préambule n.3),

Appréciant une grande et séculaire tradition associative, érigée par le pape Grégoire XIII dans sa bulle Omnipotentis Dei (5 décembre 1584), soutenue et encouragée par de très nombreux documents pontificaux successifs, et, en particulier, par la Constitution Apostolique Bis Saeculari du pape Pie XII (27 novembre 1948), enrichie par des témoignages de sainteté et des fruits apostoliques,

Considérant l'engagement actuel d'hommes et de femmes, d'adultes et de jeunes, de toutes conditions sociales, qui veulent suivre Jésus-Christ de plus près et travailler avec lui à l'édification du Royaume, et qui ont connu en la Communauté de Vie Chrétienne leur vocation particulière dans l'Eglise" selon leur propre charisme et leur spiritualité (cf. Principes Généraux, première partie),

Rappelant que la Fédération Mondiale des communautés de Vie Chrétienne fut alors reconnue comme Organisation Internationale Catholique et ses Statuts approuvés par le Saint-Siège, en date du 31 mai 1971, après trois ans ad experimentum,

Considérant également les normes actuelles du Code de Droit Canon relatives aux Associations de fidèles dans l'Eglise,

LE CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAICS

CONFIRME la Communauté de Vie Chrétienne comme association internationale publique de fidèles, de droit pontifical, conformément aux articles 312 et suivants du Code de Droit Canon actuellement en vigueur,

ET APPROUVE ses "Principes Généraux" présentés dans leur version originale et déposés aux Archives de ce Dicastère.

Il est hautement significatif que cette approbation pontificale des "Principes Généraux de la Communauté de Vie Chrétienne" soit donnée en pleine "Année Jubilaire" de la célébration des 500 ans de la naissance de saint Ignace de Loyola et des 450 ans de fondation de la Compagnie de Jésus. Puisse ce que le révérend P. Peter-Hans Kolvenbach écrit dans sa lettre s'appliquer à tous les membres de la Communauté de Vie Chrétienne, lorsqu'il indique que "l'année ignatienne n'a pas d'autre finalité que le renouvellement de la vie apostolique personnelle et communautaire dans l'Esprit", associant spécialement à cette célébration "tous ceux et toutes celles qui collaborent plus intimement avec la Compagnie ou qui s'inspirent de la spiritualité ignatienne" et accueillant "les Exercices Spirituels dans toute leur rigueur et authenticité". Telle est notre demande au Seigneur, par l'intercession de la très

sainte Vierge Marie à qui la Communauté de Vie Chrétienne se sent si profondément et traditionnellement liée depuis ses débuts et de qui elle a toujours voulu s'inspirer dans sa fidélité au Seigneur et son ardeur apostolique et missionnaire "pour la plus grande gloire de Dieu".

Au Vatican, le 3 décembre 1990,
en la fête de saint François-Xavier

Paul J. Cordes Eduardo F. Card. Pironio
Vice-Président

PRINCIPES GENERAUX DE LA COMMUNAUTE DE VIE CHRETIENNE

Approuvés par l'assemblée Générale le 7 septembre 1990

Approuvés par le Saint-Siège le 3 décembre 1990

PREAMBULE

1. Les Trois Personnes Divines, contemplant l'ensemble de l'humanité, en prise à tant de divisions scandaleuses, décident de se donner totalement à tous les hommes et de les libérer de toutes leurs chaînes. Par amour, le Verbe s'est incarné et est né de Marie, Vierge pauvre de Nazareth.

Inséré parmi les pauvres et partageant avec eux leur condition, Jésus nous invite à nous donner continuellement à Dieu et à instaurer l'unité au sein de notre famille humaine. Ce don que Dieu nous fait et que nous faisons à Dieu continue jusqu'à ce jour sous l'influence du Saint-Esprit en toutes nos circonstances particulières.

C'est pourquoi, nous, membres de la Communauté de Vie Chrétienne, avons composé ces Principes Généraux pour nous aider à faire nôtres les options de Jésus-Christ et à prendre part, par lui, avec lui et en lui à cette initiative d'amour qui exprime la fidélité inébranlable de Dieu à sa promesse.

2. Puisque notre Communauté est un mode de vie chrétienne, ces principes doivent être interprétés non pas tant selon leur lettre que selon l'esprit de l'Evangile et la loi intérieure de l'amour. Cette loi, que l'Esprit grave en nos cœurs, s'exprime en termes toujours nouveaux dans chaque situation de notre vie quotidienne. Elle respecte le caractère unique de chaque vocation et nous rend capables d'être ouverts, libres et toujours disponibles à Dieu. Elle nous incite à prendre conscience de nos graves responsabilités ; elle nous aide à chercher constamment les réponses aux besoins de notre temps et à travailler ensemble avec tout le Peuple de Dieu et tous les hommes de bonne volonté pour le progrès et la paix, la justice et la charité, la liberté et la dignité de tous les hommes.

3. La Communauté de Vie Chrétienne est une association internationale publique de fidèles, de droit pontifical, dont le siège est actuellement à Rome. Elle est la suite des Congrégations Mariales, commencées par Jean Leunis s.j. et approuvées officiellement pour la première fois par le pape Grégoire XIII, dans sa bulle Omnipotentis Dei, le 5 décembre 1584. Remontant au-delà des Congrégations Mariales, nous trouvons notre origine dans ces groupes de laïcs qui, à partir de 1540, se développèrent dans différentes parties du monde, à l'initiative de saint Ignace de Loyola et de ses compagnons. Nous vivons ce mode de vie chrétienne en une communion pleine de joie avec tous ceux qui nous ont précédés, reconnaissants pour leurs efforts et leurs actions apostoliques. Dans l'amour et la prière, nous nous rattachons à tous ces hommes et femmes de notre tradition spirituelle que l'Eglise nous présente comme des amis et des intercesseurs qualifiés qui nous aident à accomplir notre mission.

PREMIERE PARTIE

NOTRE CHARISME

4. Notre Communauté se compose de chrétiens : hommes et femmes, adultes et jeunes, de toutes conditions sociales, qui veulent suivre Jésus-Christ de plus près et travailler avec lui à l'édification du Royaume, et qui ont reconnu en la Communauté de Vie Chrétienne leur vocation particulière dans l'Eglise.

Nous voulons devenir des chrétiens engagés, en portant témoignage des valeurs humaines et évangéliques qui, dans l'Eglise et la société, touchent à la dignité de la personne, au bien-être de la vie familiale et à l'intégrité de la création. Nous sommes particulièrement conscients du besoin urgent de travailler pour la justice par une option préférentielle pour les pauvres et un style de vie simple qui exprime notre liberté et notre solidarité avec eux.

Pour mieux préparer nos membres au témoignage et au service apostoliques, spécialement dans notre milieu de vie, nous réunissons, dans des communautés, des personnes qui ressentent un besoin plus urgent de faire l'unité de leur vie humaine en toutes ses dimensions et de leur foi chrétienne dans sa plénitude, selon notre charisme. Nous recherchons donc cette unité de vie, en réponse à l'appel du Christ, au milieu du monde dans lequel nous vivons.

5. La spiritualité de notre Communauté est centrée sur le Christ et sur la participation au mystère pascal. Elle est puisée dans la Sainte Ecriture, la liturgie, le développement doctrinal de l'Eglise, la révélation de la volonté de Dieu à travers les événements de notre temps.

Parmi ces sources universelles, nous considérons les Exercices Spirituels de saint Ignace comme la source spécifique et l'instrument caractéristique de notre spiritualité.

Notre vocation nous appelle à vivre cette spiritualité, qui nous ouvre et nous rend disponibles à tout ce que Dieu attend de nous dans chaque situation concrète de notre vie quotidienne.

Nous reconnaissons, en particulier, la prière et le discernement -individuellement et en communauté -, la relecture quotidienne, et l'accompagnement spirituel, comme des moyens nécessaires pour chercher et trouver Dieu en toutes choses.

6. L'union au Christ nous conduit à l'union avec l'Eglise, dans laquelle le Christ, ici et maintenant, poursuit sa mission de salut. En nous rendant attentifs aux signes des temps et aux motions de l'Esprit, nous serons plus aptes à rencontrer le Christ en tout homme et en toute situation.

Partageant les richesses de notre appartenance à l'Eglise, nous participons à la liturgie, méditons l'Ecriture, étudions, enseignons et diffusons la doctrine chrétienne.

Nous travaillons avec la hiérarchie et avec d'autres responsables ecclésiaux motivés par un souci commun envers les problèmes et le progrès de tous les hommes, avec un esprit ouvert aux situations de l'Eglise aujourd'hui.

Ce sens de l'Eglise nous pousse à une collaboration créative et concrète pour faire avancer le règne de Dieu sur terre, et il suppose que nous soyons prêts à nous laisser déplacer pour servir là où l'Eglise a besoin de nous.

7. Le don de nous-mêmes se traduit par l'engagement personnel dans la communauté mondiale, au travers d'une communauté locale librement choisie.

Cette communauté locale, centrée sur l'Eucharistie, est une expérience concrète d'unité dans l'amour et l'action.

En effet, chacune de nos communautés est un rassemblement de personnes dans le Christ, une cellule de son Corps mystique. Nous sommes liés entre nous par le même engagement, la même manière de vivre, la reconnaissance et l'amour de la Vierge Marie, notre mère.

Notre responsabilité de développer des liens communautaires ne s'arrête pas à notre

communauté locale, mais s'étend à la Communauté de Vie Chrétienne Nationale et Mondiale, aux communautés ecclésiales dont nous faisons partie (paroisse, diocèse), à toute l'Eglise et à tous les hommes de bonne volonté.

8. En tant que membres du Peuple de Dieu en marche, nous avons reçu du Christ la mission d'être ses témoins devant tous les hommes, par nos attitudes, nos paroles et nos actions, en nous identifiant à sa mission de porter la bonne nouvelle aux pauvres, annoncer aux captifs la délivrance et aux aveugles le retour à la vue, libérer les opprimés et proclamer une année de grâce du Seigneur.

Notre vie est essentiellement apostolique. Le champ de la mission CVX n'a pas de limites : il s'étend à l'Eglise et au monde, afin d'apporter à tous les hommes la bonne nouvelle du salut et de servir les personnes et la société en ouvrant les cœurs à la conversion et en luttant pour changer les structures d'oppression.

- a) Chacun de nous reçoit de Dieu un appel à rendre le Christ et son action salvatrice présents autour de lui. Cet apostolat personnel est indispensable pour porter l'Évangile de façon durable et profonde auprès d'une grande diversité de personnes, d'endroits et de situations.
- b) En même temps, nous pratiquons l'apostolat de groupe sous de nombreuses formes, soit par une action de groupe mise en route ou soutenue par la Communauté grâce à des structures adaptées, ou par l'engagement de membres dans les initiatives prises par des organisations séculières ou religieuses déjà existantes.
- c) La Communauté nous aide à vivre cet engagement apostolique dans ses différentes dimensions, et à être toujours ouverts au plus urgent et au plus universel, grâce, en particulier, à la relecture de vie, au discernement personnel et au discernement communautaire. Nous essayons de donner un sens apostolique aux réalités, même les plus humbles, de la vie quotidienne.
- d) La Communauté nous pousse à proclamer la Parole de Dieu et à travailler à la réforme des structures de la société, en participant aux efforts qui sont faits pour libérer les victimes de toute sorte de discrimination et en particulier pour abolir les différences entre riches et pauvres. Nous souhaitons contribuer, de l'intérieur, à l'évangélisation des cultures. Nous désirons faire tout cela dans un esprit œcuménique, prêts à collaborer aux initiatives qui favorisent l'unité entre les chrétiens. Notre vie trouve son inspiration permanente dans l'Évangile du Christ pauvre et humble.

9. Notre spiritualité étant centrée sur le Christ, nous voyons le rôle de la Vierge Marie en relation avec lui : elle est le modèle de notre collaboration à la mission du Christ. La coopération de Marie avec Dieu commença par son "oui" dans le mystère de l'Annonciation-Incarnation. Son service efficace, comme lors de sa visite à Elisabeth, et sa solidarité avec les pauvres, comme dans le Magnificat, font d'elle une inspiration pour notre action en faveur de la justice dans le monde d'aujourd'hui. Cette coopération continuelle, pendant toute sa vie, à la mission de son Fils nous inspire de nous donner totalement à Dieu en union avec Marie, qui, en acceptant les desseins de Dieu, devint notre Mère et la Mère de tous les hommes. Ainsi nous confirmons notre mission de service du monde, reçue au baptême et à la confirmation. Nous honorons Marie, la Mère de Dieu, d'une manière spéciale et nous nous confions en son intercession pour réaliser notre vocation.

DEUXIEME PARTIE

VIE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE

10. Membres

Devenir membre de la Communauté de Vie Chrétienne suppose une vocation personnelle. Pendant une période déterminée dans les Normes Générales, le candidat est introduit à la manière de vivre propre à la CVX. Ce temps est donné au candidat pour qu'il puisse, avec la Communauté, discerner sa vocation. La décision prise, et approuvée par la Communauté, le membre prend un engagement temporaire et, avec l'aide de la Communauté, vérifie son aptitude à vivre selon la fin et l'esprit CVX. Après un temps convenable, déterminé par les Normes Générales, le membre prend un engagement permanent.

11. Liens communautaires

Comme premier moyen de formation et de croissance continue, les membres se réunissent de manière régulière dans une communauté locale stable, pour un partage profond de leur foi et de leur vie, dans une atmosphère communautaire vraie et avec un fort engagement envers la mission et le service.

12. Manière de vivre

- a) La manière de vivre de la Communauté de Vie Chrétienne engage ses membres à tendre, avec l'aide de la communauté, à une continuelle croissance personnelle et sociale qui soit spirituelle, humaine et apostolique. En pratique, cela implique : la participation à l'eucharistie chaque fois que cela est possible ; une vie sacramentelle active ; la pratique quotidienne de la prière personnelle, basée surtout sur la Sainte Ecriture ; le discernement par la relecture quotidienne de sa vie et, si possible, l'accompagnement spirituel régulier ; un renouvellement intérieur annuel en accord avec les sources de notre spiritualité ; l'amour de la Mère de Dieu.
- b) Puisque la Communauté de Vie Chrétienne vise à travailler avec le Christ pour faire avancer le règne de Dieu, chaque membre est appelé à une participation active dans le vaste champ du service apostolique. Le discernement apostolique, personnel et communautaire, est la façon courante de découvrir comment, de la meilleure façon possible, rendre concrètement le Christ présent à notre monde. Notre mission vaste et exigeante requiert de chaque membre une volonté de participer à la vie sociale et politique et de développer ses qualités humaines et ses aptitudes professionnelles pour devenir des travailleurs plus compétents et des témoins convaincants. Elle

requiert, de plus, la simplicité dans tous les aspects de la vie, pour suivre de plus près le Christ en sa pauvreté et pour conserver la liberté intérieure apostolique.

- c) Enfin, chaque membre assume la responsabilité de participer aux réunions et aux autres activités de la Communauté, d'aider et d'encourager d'autres membres à réaliser leur vocation personnelle, toujours prêt donner et à recevoir un conseil et une aide, comme le font des amis dans le Seigneur.

13. Gouvernement

- a) La Communauté Mondiale de Vie Chrétienne est gouvernée par l'Assemblée Générale, qui en définit les normes et la politique, et par le Conseil Exécutif chargé de leur application courante. La composition et les fonctions de ces organes sont spécifiées dans les Normes Générales.
- b) La Communauté Nationale, constituée selon les Normes Générales, comprend tous les membres de la Communauté mondiale qui, dans un pays donné, s'efforcent de vivre en conformité avec la manière de vivre et la mission CVX. La Communauté Nationale est gouvernée par une Assemblée Nationale et un Conseil Exécutif. Leur but est de promouvoir les structures et les programmes de formation nécessaires pour répondre avec efficacité à ce qui est requis pour le développement harmonieux de toute la Communauté, et pour une participation effective de la Communauté de Vie Chrétienne à la mission de l'Eglise.
- c) Les Communautés Nationales pourront, si elles le jugent utile, établir ou approuver des communautés et des centres régionaux ou diocésains, comprenant les communautés locales d'une région, d'un diocèse, d'une ville ou d'une institution donnés. Elles sont constituées selon les Normes Générales et les Statuts Nationaux.

14. L'Assistant Ecclésiastique

A chaque niveau, la Communauté de Vie Chrétienne a un assistant ecclésiastique, désigné en accord avec le Droit Canon et les Normes Générales. L'assistant prend part à la vie de la communauté à ses différents niveaux, conformément aux Normes Générales. Travaillant en collaboration avec d'autres responsables de la communauté, il a pour tâche principale le développement chrétien de l'ensemble de la communauté et aide les membres à grandir dans les voies de Dieu, en particulier grâce aux Exercices Spirituels. En vertu de la mission qui lui est conférée par la hiérarchie, dont il représente l'autorité, il a aussi une responsabilité spéciale dans le domaine doctrinal et pastoral et en ce qui touche à l'harmonie propre à une communauté chrétienne.

15. Propriété

La Communauté de Vie Chrétienne peut, à tout niveau, si on le juge utile, posséder et administrer une propriété en tant que personne ecclésiastique de droit public, selon le Droit Canon et les lois civiles du pays en question. La possession et l'administration d'une telle propriété appartiennent à la communauté spécifique.

TROISIEME PARTIE ACCEPTATION DES PRINCIPES GENERAUX

16. Modification des P.G.

Les Principes Généraux expriment l'identité fondamentale et le charisme de la Communauté

de Vie Chrétienne et donc son alliance avec l'Eglise. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale et confirmés par le Saint-Siège comme les Statuts fondamentaux de cette Communauté Mondiale. Tout amendement à ces Principes Généraux requiert une majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée Générale et la confirmation du Saint-Siège.

17. Suspension et exclusion

L'acceptation des Principes Généraux de la Communauté de Vie Chrétienne est une condition nécessaire pour être membre de la CVX à tout niveau. Un membre ou une communauté locale qui ne les observerait pas de façon significative peut être suspendu ou même exclu par la Communauté Nationale. Une Communauté Nationale qui n'interviendrait pas quand l'une de ses communautés locales n'observe pas les Principes, est passible de suspension ou même d'exclusion de la Communauté Mondiale. Il est toujours possible de faire appel, auprès de la Communauté Nationale sur le plan local ou régional, et auprès de la Communauté Mondiale sur le plan national.

NORMES GENERALES DE LA COMMUNAUTE DE VIE CHRETIENNE

Approuvées par l'Assemblée Générale le 7 septembre 1990

Modifiées par l'Assemblée Générale le 29 juillet 1998

Modifiées par l'Assemblée Générale de Nairobi, 2003

Modifiées par l'Assemblée Générale de Fatima, 2008

Modifiées par l'Assemblée Générale au Liban, 2013

I. Membres

1. Une personne peut devenir membre de la Communauté Mondiale de Vie Chrétienne d'une des façons suivantes :

- a) En commençant avec d'autres une pré-communauté CVX locale, acceptée par une communauté régionale ou nationale qui doit assurer les moyens de formation nécessaires au développement de cette nouvelle communauté.
- b) En étant membre d'un groupe de chrétiens ayant choisi la manière de vivre CVX. Pour cette raison, ce groupe est accepté en tant que communauté locale par la communauté régionale ou nationale qui est sa communauté d'accueil.
- c) En rejoignant une communauté locale déjà existante qui est la communauté d'accueil et qui assure les moyens de formation.

2. Quelle que soit la forme d'admission, les nouveaux membres doivent être aidés par la Communauté à assimiler la manière de vivre CVX, à vérifier la présence d'un appel et d'une aptitude à le vivre, ainsi que d'une volonté de s'engager dans cette voie, et à s'identifier à la Communauté de Vie Chrétienne plus large. Après une période, habituellement, d'au moins un an et ne dépassant pas quatre ans, ils s'engagent temporairement à cette manière de vivre. Pour arriver à cette décision personnelle, il est vivement recommandé de faire une expérience des Exercices Spirituels.

3. L'engagement temporaire se poursuit jusqu'à ce que le membre, après un processus de discernement, exprime son engagement permanent dans la CVX, à moins qu'il ne s'en retire librement ou qu'il n'en soit exclu. La durée entre l'engagement temporaire et l'engagement permanent ne devrait pas habituellement être supérieure à huit ans ni inférieure à deux ans.

4. Une expérience des Exercices Spirituels dans leur intégralité, sous l'une de leurs différentes formes (dans la vie, les trente jours, retraites sur plusieurs années), précède l'engagement permanent dans la Communauté de Vie Chrétienne.

5. La forme de ces engagements est laissée à l'initiative des Communautés Nationales. Il est suggéré que chaque communauté nationale rédige une formule-type pour ces engagements et que ces formules comportent une référence explicite à l'acceptation des Principes Généraux de la CVX.

6. Tout ce qui vient d'être dit doit être compris et pratiqué en tenant compte de l'âge, de la culture et des autres caractéristiques. Pour cela, les Communautés Nationales doivent développer des programmes de formation, diversifiés si nécessaire, pour différentes sections de membres et les éventuelles circonstances exceptionnelles qui peuvent se présenter pour certains membres.

7. La Communauté de Vie Chrétienne est une façon particulière de suivre Jésus-Christ et de travailler avec lui pour faire avancer le règne de Dieu. Elle autorise de nombreuses réponses individuelles et ne privilégie pas l'une plus que l'autre. Dans la richesse de l'Évangile et de la tradition de l'Église, et comme fruit de leur croissance dans le Christ, il arrive que certains membres CVX décident d'exprimer par des vœux privés leur désir de vivre avec une attention particulière l'un ou l'autre des nombreux conseils évangéliques. De même, des personnes ou des groupes de personnes ayant prononcé de tels vœux hors de la CVX peuvent être acceptés dans la communauté au même titre que tous les autres membres.

II. Manière de vivre

8. Les communautés nationales et régionales doivent trouver le moyen de rendre accessible à tous les membres l'expérience des Exercices Spirituels de saint Ignace, de l'accompagnement spirituel et des autres moyens de croissance dans l'Esprit.

9. Comme premier moyen de poursuivre notre croissance en tant que personnes et en tant que Communauté de Vie Chrétienne, notre façon habituelle de décider, à tous les niveaux, est une approche par le discernement, voire un discernement communautaire formel pour les décisions communes plus importantes.

10. Dans l'esprit de sa tradition la plus authentique et pour une plus grande efficacité apostolique, la Communauté de Vie Chrétienne encourage, à tous les niveaux, la participation de ses membres à des projets communs pour répondre à des besoins divers et changeants. Des réseaux nationaux et internationaux, des équipes apostoliques spécialisées ou d'autres initiatives de ce genre peuvent être mis en place par la communauté là où c'est opportun.

11. Dans la même tradition également, et en vue de la formation de ses membres et d'autres personnes, la Communauté de Vie Chrétienne lance, à tous les niveaux, des groupes de travail, des séminaires, des cours, des publications et d'autres initiatives similaires.

12. En vue d'une aide mutuelle et d'une collaboration apostolique, la Communauté de Vie Chrétienne peut, à tout niveau approprié, accueillir d'autres associations de personnes qui désirent, dans une certaine mesure, partager notre manière de vivre sans devenir membres à part entière. De même, la Communauté de Vie Chrétienne peut, à tout niveau adéquat, trouver des moyens d'exprimer ses liens significatifs avec des personnes ou des institutions ayant, d'une façon ou d'une autre, un rapport avec la même tradition.

13. Une attention particulière doit être portée au niveau mondial et national pour s'assurer que toutes les communautés locales sont aidées à vivre un processus CVX authentique par un accompagnateur bien formé et un coordinateur efficace.

14. Tout ce qui vient d'être dit sur les défis concernant aussi bien l'apostolat que la formation suppose une bonne collaboration avec la Compagnie de Jésus et avec d'autres personnes, communautés et institutions partageant la tradition ignatienne.

III. Vie et Gouvernement de la Communauté

A. Assemblée Générale

15. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de gouvernement de la CVX. Elle est constituée par le Conseil Exécutif et la délégation de chaque communauté nationale. La délégation de chaque pays se compose en principe de trois délégués, dont l'un sera l'assistant ecclésiastique ou son représentant. Les difficultés qui se présenteront dans la

constitution des délégations seront résolues par le Conseil Exécutif.

16. L'Assemblée Générale :

- a) Approuve le rapport moral et financier de la période écoulée depuis l'assemblée précédente.
- b) Définit la politique et les orientations à suivre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- c) Décide de la politique financière à suivre.
- d) Décide d'adopter ou non les amendements proposés pour les Principes Généraux ou les Normes Générales.
- e) Confirme l'établissement des nouvelles communautés nationales.
- f) Elit le Conseil Exécutif pour la période allant jusqu'à l'Assemblée suivante.

17. L'Assemblée Générale se réunit, normalement tous les 5 ans. Elle est convoquée par le Conseil Exécutif au moins 12 mois à l'avance.

18. Le Président a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale à d'autres moments, après consultation des communautés nationales et l'accord écrit d'un tiers de celles-ci.

19. Dans l'Assemblée Générale, chaque communauté nationale a droit à une voix et les décisions sont prises dans un esprit de discernement à la majorité des suffrages, le quorum étant présent. Le quorum est de 50% des communautés nationales. Dans l'Assemblée, le Conseil Exécutif a droit à une voix en la personne du président.

B. Le Conseil Exécutif

20. Le Conseil Exécutif est responsable du gouvernement ordinaire de la Communauté. Il est composé de 7 membres élus et de 3 membres nommés, et d'un maximum de 2 membres cooptés.

21. a) Les membres élus du Conseil Exécutif sont : le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire, et quatre conseillers(ères), tous élus pour une période de cinq ans. Ils ne peuvent être réélus que pour un maximum de trois mandats, dont deux à la même fonction.

b) Sont membres nommés du Conseil Exécutif : l'assistant ecclésiastique, le vice-assistant ecclésiastique et le secrétaire exécutif.

c) Le Conseil Exécutif Mondial peut, s'il le désire, coopter un ou deux conseillers en plus.

22. Le Conseil Exécutif est chargé de :

- a) Promouvoir la mise en œuvre des Principes Généraux et des Normes Générales.
- b) Mettre en œuvre la politique et les décisions prises à l'Assemblée Générale.
- c) Soutenir les communautés nationales, les encourager à s'entraider et à collaborer les unes avec les autres, promouvoir leur participation active à la mission mondiale de la CVX.
- d) Assurer la représentation de la CVX dans des activités de coopération internationale

partout où cela peut être opportun. Nos représentants auprès de ces institutions internationales participent aux Assemblées Générales ou sont représentés par leurs communautés nationales.

- e) Favoriser la mise en pratique des enseignements de l'Eglise, spécialement ceux du concile Vatican II et de ses développements ultérieurs.
- f) Encourager dans les communautés nationales, régionales et locales, un partage plus important -entre elles et avec la Communauté Mondiale- de leur documentation, de leurs expériences, de leurs ressources matérielles et humaines.
- g) Promouvoir et encourager des projets spécifiques, en particulier selon les normes 10 et 11.
- h) Encourager et prendre les initiatives nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

23. Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an. Il informe de ses activités toutes les communautés nationales.

24. Au Conseil Exécutif, les décisions sont prises dans un esprit de discernement à la majorité des suffrages, le quorum étant présent. Le quorum est de 5 membres.

25. Le Conseil Exécutif entretient un Secrétariat pour mener à bien sa politique et ses décisions.

26. Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Conseil Exécutif, qui délimite aussi les droits et les responsabilités de sa charge.

27. Pour toute communication officielle, l'adresse du Secrétariat Mondial tient lieu d'adresse pour le Conseil Exécutif.

28. Les candidatures à toutes les charges électives doivent être adressées au Conseil Exécutif Mondial par écrit, au moins six mois avant la réunion de l'Assemblée Générale durant laquelle auront lieu les élections. Ces candidatures sont présentées par les communautés nationales par le biais de leur conseil exécutif.

29. Une liste de candidats à la présidence de la Communauté de Vie Chrétienne sera présentée au Saint-Siège au moins trois mois avant l'élection.

C. Etablissement de Nouvelles Communautés

30. Bien qu'elle soit unique, la Communauté de Vie Chrétienne pourra comprendre des groupements de communautés nationales, déterminés par des caractéristiques communes ou par des liens géographiques.

31. La Communauté Mondiale établit officiellement une communauté nationale unique dans un pays donné. Quand les circonstances rendent impossible la formation d'une seule communauté nationale, la Communauté Mondiale peut établir plus d'une communauté dans un pays, ou inclure plus d'un pays dans une seule communauté. La mise en place d'une nouvelle communauté nationale est d'abord approuvée par le Conseil Exécutif Mondial. A partir de cette acceptation, la nouvelle communauté devient sujet des droits et obligations de toute communauté établie. Cependant, cette décision devra être confirmée par l'Assemblée Générale.

32. L'autorité d'Eglise, en matière d'approbation officielle d'une communauté nationale, régionale ou locale est la Communauté Mondiale de Vie Chrétienne, approuvée canoniquement par le Saint-Siège, avec l'accord de l'évêque ou des évêques concernés. Pour les communautés établies dans des lieux appartenant à la Compagnie de Jésus ou bien dont la charge lui est confiée, le consentement requis, selon les documents pontificaux, est celui du Préposé Général ou du Vicaire Général de la Compagnie de Jésus qui peut déléguer cette autorité au provincial ou à l'assistant ecclésiastique.

33. Toute communauté nationale établie doit accepter :

- a) Les Principes Généraux et les Normes Générales.
- b) Les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale.
- c) La contribution financière fixée par le Conseil Exécutif.

34. a) Le Conseil Exécutif de la Communauté Mondiale, respectant les droits et obligations légitimes des communautés nationales, n'interviendra dans une communauté nationale qu'au cas où la Norme Générale 33 ne serait pas observée. Le droit d'exclusion est réservé à l'Assemblée Générale.

b) Motifs d'exclusion de la CVX Mondiale d'une communauté nationale :

- (1) Une communauté qui n'accepte pas et n'applique pas les Principes Généraux, les Normes Générales et le Règlement Intérieur ;
- (2) Une communauté qui n'applique pas les PG et les NG selon les lignes directrices de la Communauté Mondiale, exprimées dans les documents de base ;
- (3) Une communauté qui ne paie pas ses cotisations et ne donne pas d'explication.

L'Assemblée Générale a le droit et l'obligation d'exclure une communauté nationale affiliée si les raisons sus-indiquées sont données. La décision doit être préparée par l'ExCo Mondial. L'ExCo Mondial contactera la communauté donnée pour explications et s'en remettra à l'Assemblée Générale pour décision.

D. Communautés Nationales

35. Chaque communauté nationale, en tant que membre de la Communauté Mondiale, établit ses propres statuts conformément aux Principes Généraux et aux Normes Générales, ainsi qu'à son propre stade de développement. Les statuts des communautés nationales doivent être traduits dans l'une des langues officielles de la CVXM et doivent être confirmés par l'ExCo Mondial. Ces statuts devraient normalement traiter :

- a) de l'admission et de la vie des membres au sein de la communauté nationale ;
- b) des buts et des moyens de la communauté nationale ;
- c) des relations avec la hiérarchie ;
- d) des structures pour choisir les responsables et prendre les décisions ;

- e) de la procédure pour choisir les délégués à l'Assemblée Générale Mondiale ;
- f) de tout autre sujet essentiel à l'organisation de la vie, de l'unité, de la croissance et de la mission de la communauté nationale.

36. Chaque communauté nationale peut établir des unités régionales, diocésaines, paroissiales ou autres, pouvant faciliter son développement.

37. Les communautés nationales qui le désirent peuvent créer un secrétariat pour favoriser la coordination, le conseil et la promotion.

38. Les communautés nationales sont libres d'entrer en relation les unes avec les autres pour des projets apostoliques ou toute autre question qui en vaille la peine. Toute nouvelle structure résultant de telles initiatives, et dont le but est d'agir au nom de ces communautés nationales, doit avoir un mandat spécifique et approuvé par le Conseil Exécutif.

E. Communautés Locales

39. a) Les membres prennent part à la vie de la communauté à plusieurs niveaux concentriques. Le niveau de la communauté locale (également appelée "petit groupe" ou "groupe") est le plus approprié pour continuer en communauté la dynamique de vie engendrée par les Exercices Spirituels. Ces petites communautés pratiquent le type de prière et de relations qui favorise un processus d'intégration de foi et de vie en offrant à tous les membres une vérification permanente et communautaire de leur croissance spirituelle et apostolique.

b) L'expérience montre que, pour atteindre ce but, il est souhaitable que le nombre de membres de ces communautés ne dépasse pas douze personnes que rapprochent des conditions semblables telles que l'âge, l'activité, l'état de vie, et que les réunions aient lieu chaque semaine ou deux fois par mois afin que le processus puisse être poursuivi d'une rencontre sur l'autre.

40. Chaque communauté locale, dans le cadre d'une communauté plus large (un centre ou une paroisse, une communauté diocésaine ou nationale, ou toute unité appropriée aux différentes réalités) assure son processus d'acceptation de nouveaux membres et détermine ses propres programmes, son service, l'ordre du jour et le style de ses rencontres. Tous les membres participent périodiquement à la célébration de l'eucharistie et partagent la responsabilité de la vie de leur communauté locale et de la communauté plus large dans laquelle celle-ci est insérée. Par conséquent, l'ensemble de la communauté décide de toutes les questions qui la concernent, à l'exception de celles qu'elle a déléguées à ses responsables.

41. a) La responsabilité de la coordination de chaque communauté locale repose principalement sur le coordinateur élu par les membres, qui travaille en étroite collaboration avec l'accompagnateur et selon les attributions que la communauté lui a déléguées.

b) L'accompagnateur, bien formé au processus ignatien de croissance, aide les membres à discerner les motions à l'œuvre dans les personnes et dans la communauté, ainsi qu'à maintenir une idée claire de l'objectif et du processus CVX. Il assiste la communauté et son coordinateur dans la recherche et l'utilisation des moyens nécessaires à la formation et à la mission de la communauté. La participation de l'accompagnateur à la vie de la

communauté est conditionnée par l'objectivité requise pour mener à bien ce rôle. L'accompagnateur est choisi par la communauté avec l'approbation de la communauté nationale ou régionale.

F. L'Assistant Ecclésiastique

42. Le Saint-Siège, après avoir reçu une liste de noms proposés par le Conseil Exécutif Mondial, nomme l'assistant ecclésiastique mondial de la Communauté de Vie Chrétienne.

43. La Communauté Mondiale de Vie Chrétienne accepte comme vice-assistant ecclésiastique le jésuite qui, après consultation du Conseil Exécutif Mondial, est nommé par le Supérieur général de la Compagnie de Jésus à ce titre.

44. Les assistants ecclésiastiques nationaux, régionaux et diocésains sont proposés par les conseils exécutifs CVX correspondant à chaque niveau, mais leur nomination revient à l'autorité compétente. Habituellement, l'assistant ecclésiastique, sur le plan national, régional ou diocésain, est un prêtre ; dans des cas particuliers, l'autorité compétente peut déléguer cette fonction à toute autre personne qualifiée, prenant toujours en compte le rôle que la CVX attend de ses assistants (PG 14). La procédure et les formalités de ces nominations doivent être clairement exprimées dans les Statuts Nationaux.

45. Au niveau de la communauté locale, le lien avec l'assistant ecclésiastique sera en général, maintenu par l'accompagnateur de cette communauté.

46. La durée de la charge d'un assistant ecclésiastique national, régional ou diocésain est de quatre ans. Elle peut être renouvelée.

G. Modification des Principes Généraux et des Normes Générales

47. Les propositions de modification des Principes Généraux et des Normes Générales devront être faites, par écrit, par les communautés nationales au Conseil Exécutif Mondial, au moins six mois avant une réunion de l'Assemblée Générale. La copie en sera communiquée à toutes les communautés nationales au moins trois mois avant la réunion. Pour l'acceptation de ces amendements, la majorité des deux tiers des voix est requise.

48. La Communauté Mondiale peut, d'elle-même, établir et modifier les Normes Générales en ayant la majorité des deux tiers des suffrages de l'Assemblée Générale, sauf pour les normes 21b, 29, 42 et 48 qui concernent nos relations avec le Saint-Siège.

49. Une communauté nationale peut, si c'est nécessaire pour une meilleure compréhension, rédiger sa propre version des Principes Généraux et des Normes Générales, pourvu qu'on en sauvegarde la substance. Cette version est soumise à l'approbation du Conseil Exécutif Mondial.